

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 (C.M.P.) - (n° 3033)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 BIS B

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2011 »

la date :

« 1^{er} juillet 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *bis* B adopté par le Sénat prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, les assujettis à la TVA sont redevables d'une taxe spécifique portant sur leurs dépenses de publicité en ligne. Quand bien même le dispositif retenu prévoit que la première liquidation annuelle de cette taxe n'interviendra qu'en 2012, les opérateurs devront intégrer immédiatement son traitement dans leur système comptable. Il convient, dès lors de leur laisser un délai raisonnable aux fins d'adapter celui-ci en conséquence. Le présent amendement a donc pour objet de reporter l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2011.